



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.06.30/738

Thème : TRAVAUX

Objet : Autorisation délivrée à l'entreprise COLAS pour des travaux de déflexion sur chaussée, le 29 juin 2023, avenue de Provence, RN 94.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise COLAS le 22 juin 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'entreprise COLAS pour des travaux de déflexion sur chaussée, le 29 juin 2023, avenue de Provence, RN 94.

Article 2 : le stationnement de véhicule de chantier est autorisé sur une surface de 500m², la circulation est régulée par alternat manuel avec une chaussée rétrécie et une gêne ponctuelle.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par l'entreprise COLAS conformément aux textes en vigueur. Des palissades de chantier devront être installées.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- l'entreprise COLAS

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B
- la RMBS
- l'entreprise COLAS

Fait à Briançon, le 29 juin 2023

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le : 05 JUIL. 2023

Notifié le :